

2° Une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés aux mêmes personnes qui, chaque jour, auront assisté aux exercices spirituels pratiqués par la Société, et qui, le dernier jour, vraiment repentantes, confessées et fortifiées par la sainte communion, auront assisté au saint sacrifice de la Messe et prié dévotement pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Église.

3° Une indulgence de cent jours aux mêmes personnes qui auront assisté pieusement, un jour quelconque, aux exercices spirituels susmentionnés.

4° Une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines encore aux mêmes personnes, autant de fois qu'elles auront assisté à un office religieux célébré à l'intention de quelque membre décédé de la Société ou accompagné à leur sépulture les restes mortels des pauvres, ou accompli toute autre œuvre pieuse ou charitable conforme à celles pratiquées par la Société.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

*Vu et certifié,*

H. PELGÉ, *vicaire général.*

Paris, le 11 août 1888.